



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-24-003

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON  
de régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu-dit « Mézières »,  
voie communale n°4, sur le territoire de la commune de CHAUMOT**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 512-7 et R. 512-46-1 (installations soumises à enregistrement), L. 512-8 et R. 512-47 (installations soumises à déclaration) ainsi que les articles R. 515-37, R. 543-155, R. 543-162 et 163 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 22 août 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 22 août 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;
- gestion des déchets contraire aux prescriptions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V, notamment l'absence d'agrément préfectoral permettant d'exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bernard JODON ne dispose pas des autorisations et de l'agrément requis ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 22 août 2019 a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités sus-mentionnées peuvent présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger énoncés notamment à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Bernard JODON de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

Monsieur Bernard JODON est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit Mézières, voie communale n° 4, sur le territoire de la commune de CHAUMOT (58800), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, en Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. JODON fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opérerait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, d'un dossier de demande d'agrément VHU et d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713, ces derniers devront être déposés dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opérerait pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - MESURES CONSERVATOIRES**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les véhicules hors d'usage stockés vers des filières autorisées, ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment les déchets de métaux, les déchets plastiques et les déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

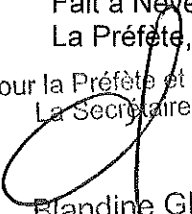
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de CHAUMOT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. Bernard JODON, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 JUIN 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Blandine GEORJON